

Errata

La mise à jour d'un ouvrage de droit est un exercice complexe, car le droit évolue constamment; en ce qui concerne le droit du tourisme au Québec, les dernières années, voire les derniers mois, furent riches en modifications législatives et réglementaires, sans compter l'apport d'un bon nombre de jugements nouveaux et pertinents. La 4^e édition fait état, autant que faire se peut, du droit en vigueur à la fin juin 2018 mais, depuis le dépôt de l'ouvrage pour impression, des changements ont été apportés.

Ainsi à la mi-juillet 2018, le premier ministre canadien a remanié son cabinet et le tourisme ne relève plus au niveau fédéral du ministre de la Petite entreprise et du Tourisme mais bien de la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophone. L'avant-dernier paragraphe de l'Introduction de la présente édition (p. 6) doit être corrigé en conséquence.

Au niveau québécois, des modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2018 (et certaines le seront le 1^{er} janvier 2019) à la suite de l'adoption de la Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dette, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation (L.Q. 2017, c. 24) et du Décret 986-2018 du 2 juillet 2018 modifiant le Règlement sur les agents de voyages. Les principaux changements portent sur le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages dont la constitution, l'organisation et les objectifs sont mieux définis dans la Loi sur les agents de voyages (nouvelle section III.2). La section XII portant sur le Fonds d'indemnisation dans le Règlement sur les agents de voyages est substantiellement remaniée.

Les changements concernent de nouvelles situations qui permettront dorénavant d'indemniser à même le Fonds un client qui n'a pu se prévaloir des services touristiques payés à un agent de voyages. Le montant total pouvant être versé aux voyageurs touchés par un même événement est aussi augmenté. En outre, à partir du 1^{er} janvier 2019, les agents de voyages n'auront plus à percevoir la contribution des clients car le Fonds possède un surplus cumulé de plus de 125 millions de dollars. Le Décret apporte aussi des précisions sur certains autres points (conseillers en voyages, gérants, amendes en cas d'infractions, cautionnement individuel du pourvoyeur...). Le contenu de la section 2.11 du chapitre 2 de la présente édition (p. 34 à 47) reste valable pour l'essentiel mais il faut tenir compte des nouvelles précisions. Voir le Règlement modifié sur les agents de voyages et le site Internet : <www.opc.gouv.qc.ca/ficav>.

